

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable

A R R E T E PREFECTORAL N° 2013 189 - 00 32

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

Sarl Domaine de la Tuilerie à TOUZAC
Exploitant un atelier de distillation et un stockage d'alcool de bouche

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³).
- VU la demande présentée en date du 18 juin 2012 et complétée en dernier lieu le 20 février 2013 par la Sarl Domaine de la Tuilerie dont le siège social est 18 rue de la Ferrière à Bassac pour l'enregistrement d'un atelier de distillation (rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit Fonsseau sur la commune de TOUZAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 093-0017 du 3 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 29 avril 2013 et le 27 mai 2013 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Touzac émis dans le délai imparti ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente du 1^{er} octobre 2012 ;

VU le rapport du 2 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la Sarl Domaine de la Tuilerie ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations sises au lieu-dit Fonsseau sur la commune de TOUZAC de la Sarl Domaine de la Tuilerie, représentée par Monsieur Aurélien GRILLET, dont le siège social est situé à BASSAC au 18 rue de la Ferrière-Bassigeau faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juin 2012, sont enregistrées.

Les installations composées d'une distillerie comportant 2 alambics d'une capacité de charge de 20hl chacun et un alambic de 25hl de charge et d'un chai de stockage d'alcool de 53,5m³ sont soumises au présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 ci-dessous.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale de charge des alambics</i>	39 hl/j(*)	E

2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50m ³ et inférieure à 500 m ³	53,5 m ³	<i>D</i>
--------	---	---------------------	----------

Régime : E (enregistrement), D (déclaration),

() suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TOUZAC	Section C n°88, 89 et 92	Fonsseau

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont constituées de 2 alambics d'une capacité de charge de 20hl chacun et d'un alambic de 25hl de charge ; elles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 - ARRETES MINISTERIELS ET PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³) ;

ARTICLE 4.2 - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en l'état suivant le descriptif de la d'enregistrement, pour un usage de bâtiment de stockage.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SONT COMPLETEES PAR CELLES DES ARTICLES 2.1.1 A 2.1.4 CI-APRES :

ARTICLE 2.1.1 - MODALITES DE STOCKAGE AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le chai de distillation dispose d'une rétention interne d'une capacité de 26,8m³ dont le débordement ne porte pas atteinte aux autres installations du site.

ARTICLE 2.1.2 - PREVENTION DES ACCIDENTS

Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³, elle est implantée en bordure de voirie carrossable, ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé.

ARTICLE 2.1.3 - TRAITEMENT DES VINASSES

Le site dispose d'un bassin de stockage de vinasses de 778m³. Les vinasses sont épandues selon le plan d'épandage joint au dossier.

ARTICLE 2.1.4 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les cuves inox du chai devront être équipées au minimum d'évents d'explosion. Les appareils de combustion ne sont pas en foyer inversé.

TITRE 3. PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUZAC pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TOUZAC pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.3 - EXECUTION

La Préfète de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de TOUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cognac, le 8 juillet 2013

P/ La Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet

Guy TARDIEU

Sarl Domaine de la Tuilerie
Monsieur Aurélien Grillet
18, rue de la Ferrière
Bassigeau
16120 Bassac

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou Charente**
Unité Territoriale de la Charente

Madame Isabelle Miranne

Bassac, le 14 avril 2014

Objet : Plan d'actions correctives suite à l'inspection du 5 février 2014

Madame,

Suite à l'inspection de notre installation par Monsieur Armand Gruaud et le Commandant Cyril Lelong, nous prenons acte de leurs recommandations et nous nous engageons à effectuer les travaux suivants avant le 30 septembre 2014 :

- Clôturer la cuve de gaz par un muret
- Déplacer la vanne de coupure générale du gaz
- Remplacer la porte de la distillerie par une porte E30, la deuxième porte sera murée
- Vérification de l'encadrement de la porte de communication entre la distillerie et le chai et confirmation qu'elle est bien E130
- Affichage du mode opératoire de l'aire de chargement et de déchargement
- Création d'une ouverture vers l'extérieur dans le chai de distillation : porte E30
- Finition de l'un des murs du chai afin qu'il soit REI240 sur toute sa hauteur

Nous nous engageons également à fournir les vérifications annuelles des installations électriques et des moyens de combustion à Monsieur Armand Gruaud avant le 30 mai 2014.

Cependant, nous avons prévu de refaire entièrement la toiture de la distillerie dans 2 ans, nous souhaiterions réaliser les travaux concernant les systèmes d'évacuation des fumées à ce moment-là. Pouvez-vous nous accorder un délai supplémentaire de 2 ans sur ces travaux ?

Veillez agréer, Madame, nos sincères salutations.

Monsieur Aurélien Grillet





PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robort@charente.gouv.fr

Cognac, le 07 AVR. 2017

Monsieur,

Vos déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant des installations que vous exploitez au lieu-dit Fonsseau – TOUZAC, commune de BELLEVIGNE, ont été enregistrées sous le numéro 20150058.

Cette référence devra être conservée et rappelée à l'occasion de toute déclaration de modification de vos installations classées auprès de mes services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET et par délégation
Le Sous-Préfet


Jean-Yves LE MERRER

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
M. Aurélien GRILLET
2 Fonsseau - Touzac
16120 BELLEVIGNE

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX

Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15

Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h15-15h45 mercredi 8h30-12h30 – site Internet :
www.charente.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0603

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :NON
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :OUI

Ancien exploitant : EARL FONSSÉAU

Date effective du changement d'exploitant : 1er mai 2016

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant :NON

Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant : 31 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :OUI

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0604

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Départements concernés :

Charente

Communes concernées :

TOUZAC - BELLEVIGNE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :oui
- une installation classée relevant du régime de déclaration :oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	480	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL DOMAINE DE LA TUILERIE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :31 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :OUI

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0605

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :non
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	499	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL DOMAINE DE LA TUILERIE

Date de la déclaration de la modification : 5 avril 2017

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :oui

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 25 mars 2014

Unité Territoriale de la Charente

Nos Réf. : AG/MC – 14/174

S:\EICD\P7\INSPECTION\14_CR_Domaine de la Tuilerie_Touzac.odt

Affaire suivie par : Armand GRUAUD
armand.gruaud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 45 38 64 68 – Fax : 05 45 38 64 69

La Directrice

à

Monsieur le Directeur
SARL Domaine de la tuilerie
18, rue de la Ferrière
Bassigeau
16120 BASSAC

Objet : Votre inspection du 5 février 2014

PJ : Fiche de conclusions

Monsieur le Directeur,

Votre site de Touzac au lieu-dit "Fonsseau" a fait l'objet d'une visite d'inspection le 5 février 2014 par Monsieur Armand GRUAUD, inspecteur de l'environnement, accompagné du Commandant LELONG du SDIS de la Charente.

Cette visite a porté sur l'examen du respect de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 d'enregistrement de votre atelier de distillation d'alcools d'origine agricole.

Vous trouverez, ci-joint, la fiche de conclusions de cette inspection au titre des installations classées.

Vous voudrez bien me préciser **sous un mois** les actions correctives que vous comptez mettre en place pour lever les écarts constatés.

J'attire votre attention sur le fait que plusieurs écarts à la réglementation ont été relevés et que l'absence de mise en œuvre de mesures correctives vous expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Directrice
P/Le Chef de l'Unité Territoriale
La Responsable Environnement Industriel
chais et distilleries 16 et 17


Isabelle MIRANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Fiche de conclusions d'une inspection ICPE

Raison sociale : Distillerie de La Tuilerie	Lieu d'exploitation : TOUZAC
Activité principale : Distillation d'alcool de bouche	

Régime de l'établissement : Enregistrement

Date de visite précédente: /

Date de la visite : 5 février 2014

**Nom et fonction des personnes rencontrées lors de la visite : Monsieur Aurélien GRILLET- Gérant
et Madame Mathilde GRILLET**

Nom de l'inspecteur : **Armand GRUAUD**

Date de la lettre d'annonce de l'inspection ou d'appel téléphonique : 17 décembre 2013

Référentiels utilisés :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2250 ,
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2255,
- Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 d'enregistrement d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole situé au lieu-dit "Fonsseau" sur la commune de Touzac exploité par la SARL Domaine de la Tuilerie.

Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 juillet 2013 à exploiter une distillerie composée d'un alambic d'une capacité de charge de 25 hl et 2 alambics de 20 hl de charge chacun, soit une capacité de charge totale de 65 hl et un chai de stockage d'alcool de bouche d'une capacité maximale de 53,5 m³.
Les vinasses sont épandues.

Références réglementaires	Thèmes inspectés et nature des constats	Type de constats (remarques/écarts)
Arrêté ministériel du 14/01/2011	DISTILLERIE	
Art 8	L'emplacement où se situe la cuve de gaz doit être clôturé avant le 30 septembre 2014 . L'exploitant en informera l'inspection des installations classées.	Ecart 1
Art 13	La vanne de coupure générale du gaz est difficilement accessible. Elle doit être déplacée avant le 30 septembre 2014 . L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une copie des factures.	Remarque 2
Art 14	Les portes extérieures de la distillerie ne sont pas E 30. Elles devront être remplacées avant le 30 septembre 2014 . L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une copie des factures L'exploitant fera vérifier que l'encadrement de la porte de communication entre la distillerie et le chai est bien EI 30 ; si tel n'est pas le cas, il devra être changé avant le 30 septembre 2014 . L'exploitant adressera alors à l'inspection des installations classées une copie des factures.	Ecart 3 Remarque 4
Art 15	La surface utile de la trappe du système d'évacuation des fumées est insuffisante. Elle devra être modifiée avant le 30 septembre 2014 . De plus, le système d'ouverture est manuel alors qu'il devrait être aussi automatique : il sera modifié. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une copie des factures.	Ecart 5
Art 21	La réserve incendie était à moitié vide le jour de l'inspection; elle participe au circuit de refroidissement. Une échelle graduée sera installée dans cette réserve, elle permettra de vérifier que celle-ci contient au minimum 120 m ³ .	Ecart 6
Art 24	Concernant l'aire de chargement/déchargement, le mode opératoire n'est pas affiché, il devra l'être avant le 30 septembre 2014 .	Remarque 7
Art 26 et 20	Les vérifications annuelles des installations électriques et des moyens de combustion n'ont pas été faites. Les rapports de ces vérifications devront être adressés avant le 30 mai 2014 à l'inspection. Les éventuelles remises à niveau des installations liées à des observations devront être réalisées avant le 30 septembre 2014 . Une copie des factures sera alors adressée à l'inspection.	Ecart 8
Arrêté préfectoral du 18/06/2008	CHAIS	
Art 2.4	<u>Evacuation des fumées</u> Le chai de distillation ne dispose pas de dispositifs permettant l'évacuation des fumées ; ils devront être réalisés avant le 30 septembre 2014 . L'exploitant adressera une copie des factures au service des installations classées. De plus, le système d'ouverture n'est que manuel alors qu'il devrait être aussi automatique.	Ecart 9

Art 2.4	<u>Construction et comportement au feu du bâtiment</u> L'un des murs du chai n'est pas REI 240 sur toute sa hauteur. Les travaux rétablissant cette propriété seront réalisés avant le 30 septembre 2014 . Une copie des factures sera adressée à l'inspection. De plus, ce chai ne dispose pas d'ouverture vers l'extérieur. Une porte extérieure E 30 devra être réalisée avant le 30 septembre 2014 . Une copie des factures sera adressé à l'inspection.	Ecart 10 Ecart 11
----------------	---	--

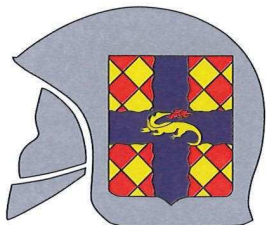
Suites envisagées :

- Nécessité d'actions correctives : indices n° 1 à 11
- Nécessité d'envoi de compléments : indice n° 8
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions –

A Nersac, le 25 mars 2014

L'Inspecteur de l'Environnement,


Armand GRUAUD



L'Isle d'Espagnac, le

10 MAI 2012

GROUPEMENT PREVENTION

Affaire suivie par :

Ltn-Col Michel MURARO

CG/2012-1837

☎ 05.45.39.35 00

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur Aurélien GRILLET
Fonsseau

16120 TOUZAC

OBJET : **TOUZAC** – Projet d'agrandissement d'une distillerie et d'aménagement de chais
Visite conseil

Comme suite à votre demande, le lieutenant-colonel Muraro a visité votre établissement en vue d'une extension de la distillerie et l'aménagement de chais sur le site de Fonsseau à Touzac.

Cette visite appelle de ma part les observations suivantes :

I – Agrandissement de la distillerie (SARL Domaine Tuilerie)

- La distillerie existante de 2 x 20 hl en foyer non inversé a été construite en 2007. Sa régularité administrative devra être vérifiée auprès du BNIC puis de la Préfecture. L'installation existante et le projet conduiront à soumettre la distillerie à l'enregistrement.
- Le projet consiste à implanter un 3^{ème} alambic de 25 hl dans le même volume. Cette 3^{ème} chaudière pourra être à foyer normal (pas d'obligation de foyer inversé).
- Des seuils devront être aménagés aux abords des foyers et au droit des issues.
- Le chai de distillation présentera une surface d'environ 150 m². Il devra être isolé par rapport à la distillerie par une porte coupe-feu d'une heure avec seuil.
- La hauteur des seuils placés au niveau des issues du chai de distillation devra être calculée de manière à permettre la rétention interne d'au moins 50 % de la capacité maximale stockée.
- La distillerie et le chai de distillation devraient disposer d'un exutoire de fumée de 1 m².
- L'installation électrique du chai de distillation et de la distillerie devra présenter un degré de protection IP 55.

II - Réaménagement de chais (EARL Fonsseau)

Le projet consiste à réaménager et agrandir des chais existants :

- Un chai de 117 m² (ex chai à vin)
- Deux chais accolés de 110 et 100 m². L'isolation coupe-feu entre ces chais devra être améliorée (bouchage, seuils, porte coupe-feu).
- Chacun de ces chais devra disposer d'une rétention interne d'au moins 50 % de la capacité maximale de stockage, d'un dispositif de désenfumage, d'une installation électrique IP 55 avec coupure générale implantée à l'extérieur.
- L'intégrité des murs coupe-feu devra être vérifiée (rebouchage des trous).
- Une maison implantée à environ 3 mètres de chais est appelée à être utilisée en locaux de services.

Enfin, le site (distillerie et chais) devra disposer d'une réserve incendie d'au moins 120 m³, accessible à moins de 5 mètres pour les engins de secours (16 tonnes).

Je reste à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires.

**P/le directeur départemental
du SDIS**



Lieutenant-colonel Michel MURARO



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 02 juillet 2013

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL Domaine de La Tuilerie
« Fonsseau »
16120 TOUZAC

**Installation exploitant un atelier de distillation et un stockage
d'alcool de bouche**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Sous Préfet de COGNAC a transmis par bordereau du 25 juin 2013 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 21 juin 2012 par la société SARL Domaine de la Tuilerie à TOUZAC ayant pour objet la création d'une installation de distillation.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : Domaine de la Tuilerie
Siège social : 18, rue de la Ferrière-Bassigeau – 16120 Bassac
Adresse du site : « Fonsseau » 16120 Touzac
Statut juridique : SARL
N° de SIRET : 531 227 973 00017
Code APE : 11001Z
Nom et qualité du demandeur : Monsieur Aurélien GRILLET
Interlocuteur pour le dossier : Monsieur Aurélien GRILLET

1.2 – L'historique du site

Il s'agit d'un site nouveau.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet porte sur la demande de l'enregistrement pour la création d'une distillerie pour 2 alambics d'une capacité de charge de 20 hl chacun et un alambic de 25hl de charge.

2.2 – Le site d'implantation

Le site est implanté sur la commune de TOUZAC au lieu-dit «Fonsseau ».

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
TOUZAC	Section c Parcelles n°88, 89 et 90

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2.supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	39 hl/j (*)	E
2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m ³ et inférieure à 500 m ³	53,5 m ³	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de TOUZAC n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 11 juin 2013 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 29 avril 2013 au 27 mai 2013.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 9 avril 2013 dans les journaux "Charente Libre" et "Sud Ouest" .

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SARL Domaine de la Tuilerie ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte bien l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, hormis les appareils de combustion qui ne sont pas en foyers inversés.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

Il s'agit d'un nouveau projet.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Les appareils de combustion ne sont pas installés en foyers inversés.

7 – CONCLUSION

La SARL Domaine de la Tuilerie a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de distillation sur la commune de TOUZAC.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Sous Préfet de Cognac d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté d'enregistrement est annexé en ce sens au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE

FONSSEAU

16120

BELLEVIGNE

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epannage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION N° 15271*02
Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Stockage de propane à raison de 3 cuves de 3,2 tonnes (pour la distillation)

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :

Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :

Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** :

Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m³ :
- milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m³ :
- forage souterrain : volume maximum annuel en m³ :
- de plus de 10 mètres de profondeur
- autres, préciser :

b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduaires :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epannage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épanchées :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

sans objet

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

le site dispose d'une réserve incendie adéquate pour l'activité de distillation

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Une réserve d'eau est sise à 200 m

Un tuyau souple (type arrosage NTS) de longueur adaptée, de diamètre minimum 19, permettant d'intervenir aux alentours du stockage sera installé et 2 extincteurs poudre seront à disposition

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant

ANNEXE 2. URBANISME

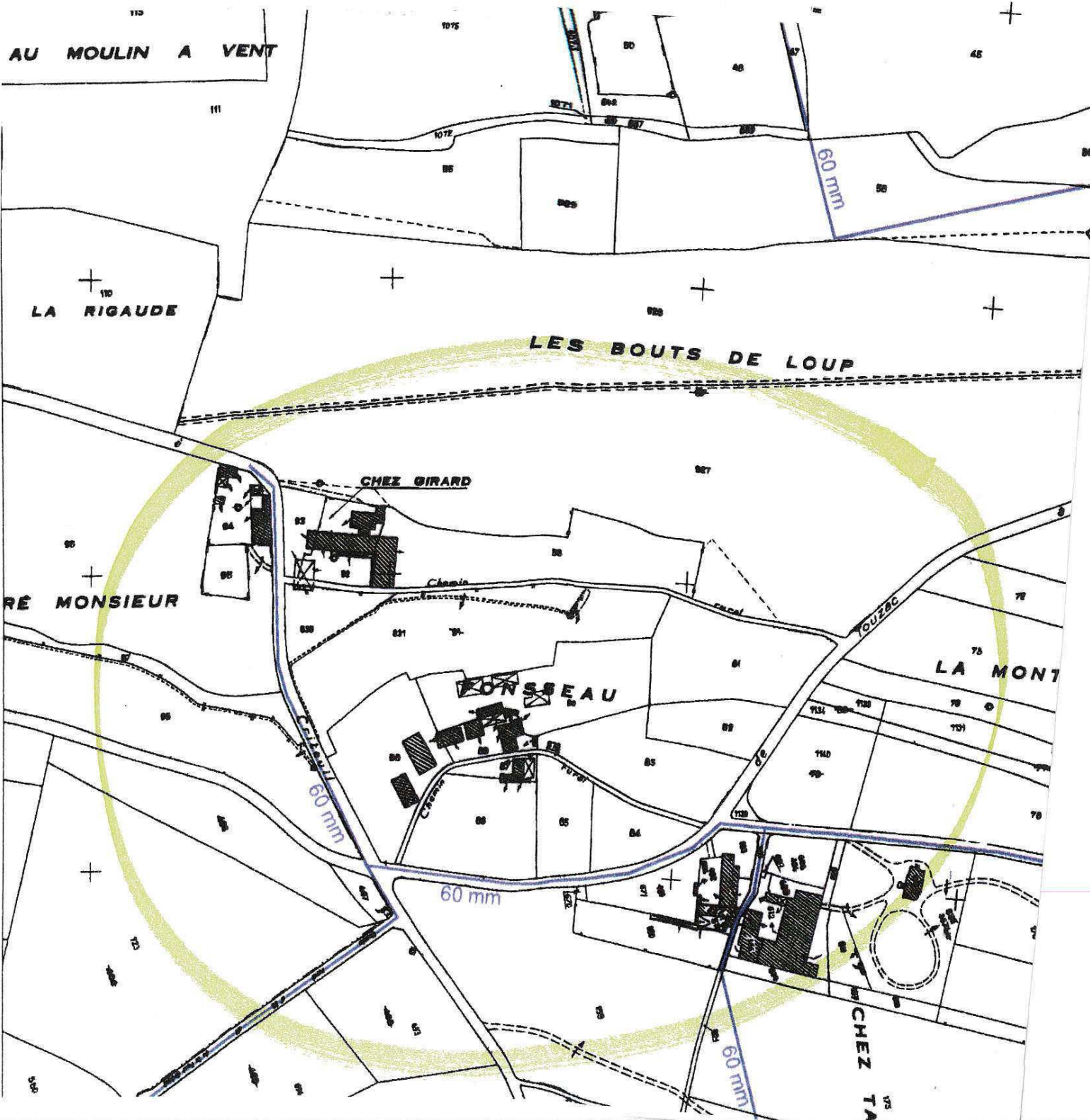
Légende

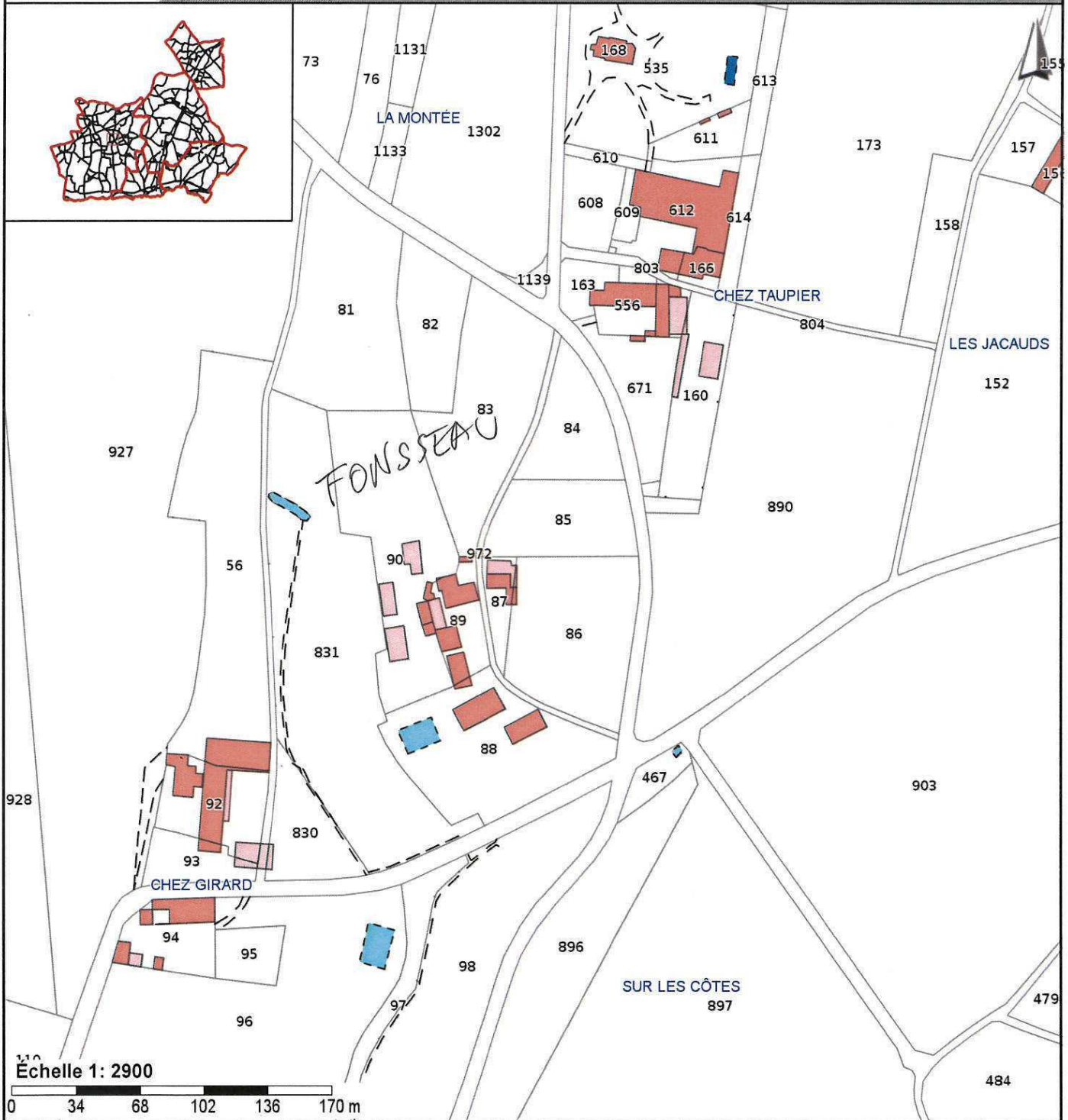
60 mm

Réseau AEP et diamètre des
canalisations



Borne incendie et
zone de défense





Cadastre

 Communes

 Parcelles

Batiments

 Bâtiment en dur

 Construction légère

Voirie et Hydrographie

 Cours d'eau


Divers objets, habillage


 **Subdivisions fiscales**


 **Bornes**

Objets divers

 Calvaire


 Mur non mitoyen

 Fossé non mitoyen

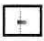
 Clôture non mitoyenne


 Haie non mitoyenne

 Station

 Halte


 Autre


 Limite de département

 Chemin

 Trottoir sentier

 Aqueduc

 Ligne de transport de force


 Limites de pont, aqueduc ou tunnel

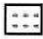
 Cimetière

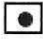
 Tunnel


 Étang, lac

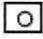
 Autre

 Mur mitoyen

 Fossé mitoyen

 Clôture mitoyenne

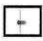
 Haie mitoyenne

 Pylône

 Arrêt

 Flèche de cours d'eau


 Limite d'État

 Amorce de limite de commune

 Amorce de voie

 Gazoduc ou oléoduc

 Téléphérique

 Rail de chemin de fer

 Autre

 Piscine

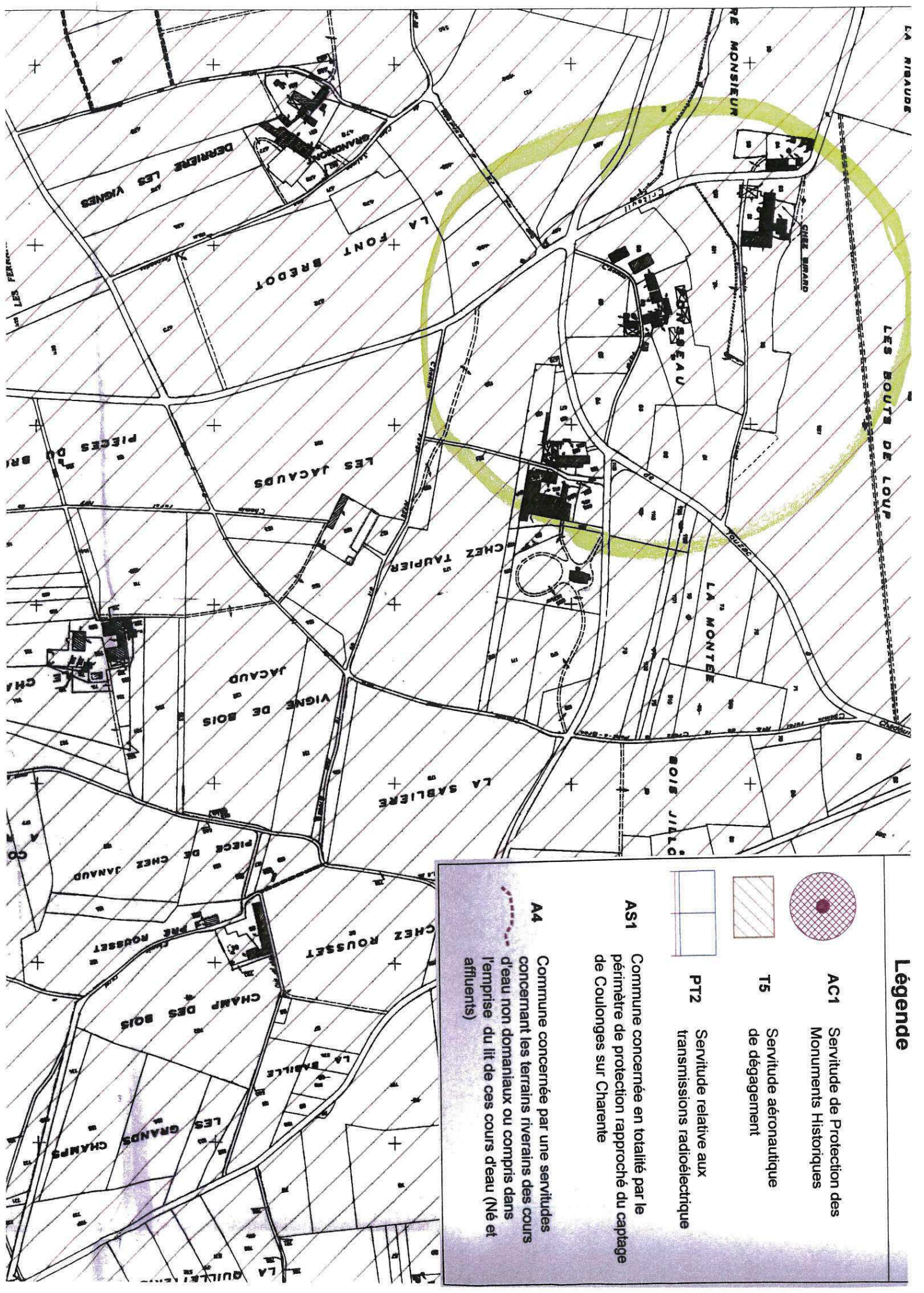
 Parapet de pont ou aqueduc

 Limites ne formant pas parcelles

Réseau d'eaux pluviales

 Tronçon de réseau eau pluviale

ANNEXE 3. SERVITUDES



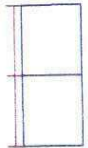
Légende



AC1 Servitude de Protection des Monuments Historiques



T5 Servitude aéronautique de dégagement



PT2 Servitude relative aux transmissions radioélectrique

AS1

Commune concernée en totalité par le périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges sur Charente

A4

Commune concernée par une servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Né et affluents)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE**

Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- **Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente**
- **Et portant extension :**
 - 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau**
 - 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres.**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département de la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.